

Annexe 4 – Convention type

Notice :

Ce modèle national de convention propose un cadre à adapter en fonction du nombre de parties et de la nature des engagements. Les contenus peuvent être amendés ou complétés en conséquence (les parties surlignées en **jaune** notamment peuvent être supprimées), à l'exception des articles rappelant le cadre réglementaire (Articles 6, 7, 8 et 9).

La convention doit être transmise immédiatement après signature de l'établissement et de la structure partenaire, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) compétent, afin d'assurer un suivi du dispositif. Le SDJES transmettra ensuite la convention à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) pour signature et pour engagement de la dépense.

Document à retourner à :

Coordonnées SDJES pour transmission de la convention et des pièces annexes.

Entre les soussignés,

La structure partenaire (nom), sise (adresse) représentée par M. ou Mme (prénom et nom), son président en exercice (ou son représentant dûment mandaté).

Ci-après désignée, « la structure »

Et

L'établissement scolaire (nom), sis (adresse) représenté par M. ou Mme (prénom et nom), son chef d'établissement.

Ci-après désigné, « le collège »

Et

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, représentée par M. ou Mme (prénom et nom)

Ci-après désignée, « la Drajes »

Et

La collectivité territoriale (nom) représentée par M. ou Mme (prénom et nom), son président dûment habilité par délibération du (date à préciser)

Ci-après désigné, « la collectivité territoriale »

Préambule

Le dispositif Deux heures de sport en plus au collège (2HSC), lancé en 2022, vise à favoriser l'engagement dans une pratique régulière d'activité physique et sportive des collégiens qui pratiquent peu ou pas de sport en dehors des enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive (EPS).

À l'issue des travaux conduits en groupe de travail au cours de l'année 2026, le dispositif a été réaffirmé et adapté afin de mieux répondre aux attentes des jeunes et aux enjeux de développement de l'activité physique pour tous. Cette évolution s'accompagne d'une ouverture progressive à l'ensemble des collèges publics et repose sur des principes structurants destinés à renforcer l'attractivité, la lisibilité et l'impact du dispositif.

Le dispositif Deux heures de sport en plus au collège repose sur les principes structurants énoncés ci-après :

- un dispositif organisé en dehors des temps d'enseignement ;
 - une palette d'activités physiques et sportives et des modalités de pratique différentes d'une offre sportive compétitive classique, qui puisse attirer et fidéliser les collégiennes et les collégiens qui ne font pas ou peu de sport en dehors des heures d'EPS. Cette offre variée sera avant tout ludique et correspondra aux goûts et aux envies de ces jeunes, tout en gardant une dimension éducative structurante.
- un levier favorisant la santé physique, mentale et sociale des collégiennes et des collégiens.

Déployé hors temps scolaire, en complément de l'enseignement d'EPS et de l'offre de l'association sportive scolaire (AS), le dispositif propose aux collégiens volontaires une offre d'activités physiques et sportives accessible, gratuite et adaptée à leurs aspirations. Les séances doivent privilégier des formats engageants, variés et conviviaux, favorisant le plaisir de pratiquer, la découverte de nouvelles activités et le développement de la confiance en soi, tout en conservant une dimension éducative et citoyenne.

L'établissement assure la promotion du dispositif auprès des familles et des collégiens. Le chef d'établissement veille à lutter contre les préjugés, notamment sexistes, ainsi que les phénomènes d'autocensure susceptibles d'éloigner certains jeunes de la pratique sportive, en particulier les filles, les collégiens en situation de handicap ou ceux les plus éloignés des pratiques physiques et sportives.

La participation d'élèves déjà pratiquants et volontaires est possible dès lors qu'elle favorise l'engagement du public prioritaire.

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative assure le financement de la prestation d'activité physique et sportive mise en œuvre par la structure sportive partenaire, à raison d'une séance hebdomadaire de deux heures. Cette prise en charge garantit la gratuité du dispositif pour l'ensemble des collégiens volontaires.

Les établissements scolaires, les acteurs du mouvement sportif et, le cas échéant les collectivités territoriales, contribuent à la réussite du dispositif en mobilisant leurs compétences, leurs équipements et leurs ressources au service de son déploiement.

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter les lois de la République et les principes de laïcité, de liberté de conscience, d'égalité et de non-discrimination, de fraternité, de prévention de la violence, de dignité de la personne humaine, et des symboles de la République.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention organise, entre les parties, le déploiement du dispositif 2HSC, dans ou hors du collège, pour les collégiens volontaires, dans les créneaux identifiés par l'établissement. [Elle précise également l'intervention de la collectivité locale en soutien du dispositif].

Le dispositif se déploie sur l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : Cohérence de l'offre de pratique physique et sportive proposée au sein de l'établissement

Les activités physiques et sportives organisées par la présente convention sont

complémentaires et alternatives aux offres déjà existantes. Elles peuvent s'articuler avec les projets d'établissement, d'EPS, de l'AS et les travaux du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE).

Les activités proposées peuvent également s'articuler avec les projets éducatifs territoriaux notamment avec ceux de deuxième génération, les démarches de continuité éducative, les conventions territoriales globales, les territoires éducatifs ruraux, les cités éducatives ou tout autre cadre partenarial local visant à renforcer l'accès des adolescents aux pratiques éducatives, sportives, culturelles ou de loisirs.

Article 3. Modalités financières

L'établissement se verra alloué après signature de la présente convention un montant défini dans la pièce jointe financière (pièce jointe 4), dans la limite du plafond décidé antérieurement par le comité de sélection de l'appel à candidatures.

Un cadre financier est fixé afin de garantir la lisibilité et l'efficacité de la dépense :

- La séance d'activité physique et sportive est financée, au maximum à hauteur de 150 € TTC par séance de 2 heures hebdomadaires. Les collèges peuvent utiliser au maximum 15 % de ce montant pour financer des frais annexes (transport, petit matériel), soit 22,50 € pour chaque séance de 2 heures. Le montant de ces frais annexes peut être payé à la structure partenaire ou par les collèges à un ou plusieurs prestataires.

Une fois la convention signée, la DRAJES procède au paiement de 100 % du montant défini dans la pièce jointe financière.

Article 4. Responsabilités et rôle des parties

4.1 – Rôle du chef d'établissement

Le chef d'établissement :

- identifie un ou plusieurs créneaux permettant la mise en œuvre de deux heures hebdomadaires d'activité physique et sportive, consécutives ou réparties sur plusieurs séances, dans l'emploi du temps hebdomadaire des élèves, hors temps d'enseignement des collégiens et distincts de l'animation de l'AS ;
- identifie, le cas échéant, les équipements sportifs et lieux de pratique dans l'établissement disponibles. Les responsabilités relatives aux équipements sont précisées à l'article 4 ;
- assure la promotion du dispositif auprès des familles et des collégiens dès la rentrée scolaire ;
- s'assure de la pertinence et de l'accessibilité de l'offre de pratique proposée par la structure sportive ;
- communique, en partenariat avec la structure sportive, cette offre aux familles et aux collégiens, en précisant les conditions dans lesquelles les activités se déroulent ;
- identifie les collégiens volontaires et transmet la liste de ces collégiens à la structure partenaire, en début de chaque période. Les critères d'appréciation relèveront du ressort de l'équipe de direction de l'établissement ;
- communique les données nécessaires au suivi du déploiement du dispositif (nombre de collégiens volontaires).

Par ailleurs, il associe, avec l'appui des services de l'État, les collectivités concernées aux réflexions autour du dispositif et à sa mise en œuvre, notamment sur les questions des transports et des équipements.

Il assure ses missions en concertation avec la communauté éducative et l'équipe de professeurs d'EPS.

Le chef d'établissement peut solliciter un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que référent du projet dans l'établissement dont le rôle est d'appuyer le chef d'établissement dans ses missions. Le référent veille notamment à :

- informer le chef d'établissement, les familles et l'équipe éducative d'EPS du déploiement du dispositif ;
- assurer le lien avec les équipes éducatives ;
- informer la structure sportive des lieux de rendez-vous des collégiens au sein de l'établissement et lui communiquer la liste des collégiens volontaires et les éventuelles modifications du planning en raison par exemple de contraintes scolaires (examens, brevets blancs, sorties pédagogiques, etc.) ;
- participer à la remontée des données nécessaires au suivi du déploiement et à l'évaluation du dispositif, sur demande du chef d'établissement.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) EPS peuvent être mobilisés dans le cadre de la bonne mise en œuvre du dispositif.

4.2 – Rôle de la structure partenaire

La structure partenaire propose une offre d'activité physique et sportive, adaptée à l'âge des collégiens et permettant une pratique en toute sécurité, identique ou diversifiée selon les périodes. Cette offre est présentée en pièce jointe 2 et comprend les informations suivantes :

- l'activité physique et sportive concernée ;
- le nombre de séances ;
- le nombre de collégiens volontaires par séance ;
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement, le cas échéant.

La structure s'engage à préciser le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant (pièce jointe 1).

La structure partenaire s'engage à :

- porter une attention particulière aux collégiens les plus éloignés de la pratique et, dans la mesure du possible, à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des collégiens en situation de handicap ;
- mettre à disposition au moins un intervenant pour chaque séance (conformément aux dispositions du code du sport le cas échéant) ;
- mettre à disposition les équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l'activité concernée si nécessaire ;
- mettre à disposition les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives le cas échéant ;
- recueillir l'autorisation écrite des représentants légaux du collégien volontaire ;
- assurer la surveillance des collégiens inscrits au cours du déplacement vers le lieu d'activité, le cas échéant ;
- respecter les recommandations sanitaires en vigueur ;
- coordonner sa communication externe sur le dispositif avec celle de l'établissement ;

La structure fournit, pour information, au chef d'établissement du collège le certificat d'assurance « responsabilité civile » (pièce jointe 3).

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais, ainsi que les

représentants légaux des collégiens :

- de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'assurer le maintien de la séance ;
- des modifications de planning.

4.3 – Rôle de la collectivité territoriale

À adapter en fonction de la contribution de la collectivité notamment sur

- La mise à disposition de locaux de pratique ;
- La prise en charge du transport aller/retour du collège au lieu d'activité.

4.4 – Circuit de signature et rôle de la DSDEN et du SDJES

La convention est préalablement signée entre l'établissement, la structure partenaire et, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

La convention est ensuite transmise à la DSDEN, représentée par le SDJES. Le contrôle par les services Jeunesse et Sports porte en particulier sur :

- la conformité juridique de la convention ;
- la vérification de l'honorabilité des intervenants ;
- la détention des qualifications et cartes professionnelles à jour des éducateurs sportifs rémunérés.

Le SDJES transmet ensuite la convention à la Drajes pour signature qui engage les crédits, pour les projets 2026-2027.

Les crédits peuvent ensuite être délégués à 100% par la Drajes auprès de l'établissement scolaire.

Article 5. Installations et équipements sportifs

Dans le cadre de l'organisation de la pratique de l'activité au sein de l'établissement, le chef d'établissement est responsable du bon état des locaux mis à disposition, mais l'encadrant de la structure partenaire reste responsable des conditions de sécurité de la pratique elle-même.

Dans le cadre de la pratique de l'activité hors établissement scolaire, le propriétaire de l'équipement est responsable du bon état des locaux mis à disposition.

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité concernée peuvent faire l'objet d'une mise à disposition entre la structure, ou l'établissement scolaire. L'intervenant de la structure partenaire s'assure du port de l'équipement individuel et du fonctionnement en toute sécurité de l'équipement collectif avant la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

Article 6. Le transport des collégiens volontaires

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour. Les parties veillent à privilégier, autant que de possible, les mobilités douces pour se rendre sur le lieu de pratique. La structure partenaire s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens, le cas échéant.

Article 7. Encadrement de la pratique

7.1. Encadrement des activités physiques ou sportives relevant du code du sport¹

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043686574/

7.1.1. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs rémunérés : Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du Code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code. La structure a recours à des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que leur qualification correspond à l'activité proposée, conformément à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport¹.

7.1.2. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs bénévoles : En pièce jointe de cette convention, la structure fournit une copie de la licence à jour de l'intervenant lui permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif. Le dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives¹. La qualification fédérale s'applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.

7.2. Encadrement des autres activités physiques

Des activités n'étant pas des activités physiques ou sportives au sens du code du sport peuvent être proposées aux collégiens, telles que le yoga ou le cirque par exemple. Elles doivent permettre d'engager une mise en activité physique des jeunes.

7.3. Intervenants stagiaires

Les stagiaires en formation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du Code du sport et affectés au sein de la structure doivent être détenteurs d'une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du Code du sport². Ils peuvent intervenir sous la responsabilité d'un tuteur dans le respect des conditions et limites d'exercice conférées au diplôme préparé.

Article 8. Les structures partenaires éligibles

La structure partenaire, mettant à disposition les intervenants pour l'organisation de l'activité, doit être dans une des cinq situations suivantes :

- association ou société commerciale affiliée à une fédération sportive agréée (hors union sportive de l'enseignement du premier degré [USEP] nationale du sport scolaire [UNSS] et union générale sportive de l'enseignement libre [UGSEL]) en application de l'article L. 131-8 du Code du sport ;
- association agréée sport par le préfet de département³, les agréments antérieurs à 2015 ont été abrogés ;
- association agréée Jeunesse et Éducation Populaire par le préfet de département, les agréments doivent être postérieurs à 2022 et sont d'une durée limitée de 5 ans ;
- association affiliée à une fédération nationale agréée Jeunesse Éducation Populaire ;
- structures marchandes notamment celles partenaires y compris les structures sous statut d'auto-entreprises.

Article 9. Assurance

La structure partenaire atteste de la souscription, pour l'exercice de son activité, des garanties

¹ https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021042085

³ <https://associations.gouv.fr/l-agrement-des-associations-sportives-faut-il-le-demander.html>

d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive. La structure s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le transport des collégiens sous sa responsabilité, le cas échéant.

Conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport, les associations et sociétés sportives sont soumises à l'obligation d'assurance¹.

Pour les associations agréées Jeunesse et Éducation Populaire et les associations affiliées à une fédération nationale agréée Jeunesse et Éducation Populaire, dans le cadre de cette convention, elles doivent fournir les mêmes conditions d'assurance en souscrivant à un contrat d'assurance couvrant les risques mentionnés à l'article L. 321-1 du Code du sport (contrat d'assurance à fournir en pièce jointe).

Article 10. Sécurité des pratiquants

Préalablement à la première séance de chaque période, une liste des collégiens est transmise par le chef d'établissement ou son référent avec les numéros de téléphone des responsables légaux à contacter. La structure partenaire fait remplir une fiche de renseignements avec autorisation parentale pour valider l'inscription des jeunes au créneau d'activité.

Les responsables légaux sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir, etc.).

L'intervenant extérieur suspend la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées. Il reste responsable du groupe de collégiens jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau pris en charge par le collège ou autorisés par leurs responsables légaux à quitter le lieu de pratique en autonomie.

La séance sera reportée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

Article 11. Suivi et évaluation

La mise en œuvre du dispositif est évaluée, par le biais de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs. Ces exigences d'évaluation structurées sont mentionnées dans l'instruction et un questionnaire sera à remplir à la fin de l'année scolaire par les établissements.

Article 12. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour l'année scolaire 2026-2027.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des collégiens.

En cas de dénonciation de la convention, les parties en informent le SDJES ou la Drajès, en fonction de l'organisation territoriale retenue.

Un bilan des actions prévues par la convention est réalisé par les parties à la fin de l'intervention de l'association.

Article 13. Règles relatives aux données personnelles

La structure partenaire s'assure du respect du Règlement Général sur la Protection des

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006547685/2006-05-25

Données (RGPD) dans la collecte de données, notamment concernant les questionnaires d'évaluation anonymes et du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription. Aucune donnée personnelle des collégiens ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles prévues par cette convention. Elle s'engage à effacer ces données à la fin de la période concernée.

Article 14. Modification de la convention

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produira d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 15. Traitement des litiges entre les parties

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se rapprocheront pour trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la réception de la première lettre recommandée, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent

Fait en exemplaires originaux à, le.....

Le chef ou la cheffe
d'établissement

(nom)

Le président ou la
présidente de la
structure partenaire

(nom)

Le ou la Drajès

(nom)

Le président ou la
présidente de la
collectivité

(nom)

Pièce jointe 1 à la convention : Liste des intervenants

Préciser le statut : Bénévole ou Professionnel	Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de naissance

Attention cette pièce jointe doit être actualisée si la liste des intervenants venait à être modifiée en cours d'année.

À fournir :

Cartes professionnelles à jour pour les personnes rémunérées

Licences à jour permettant d'accéder aux fonctions d'encadrement pour les bénévoles (uniquement pour le mouvement sportif)

Pièce jointe 2 : Planning des activités à joindre

Il appartient à la structure partenaire de fournir ce document.

Pièce jointe 3 : Contrat de police d'assurance pour les structures encadrantes à joindre

Il appartient à la structure partenaire de fournir ce document.

Pièce jointe 4 : Annexe financière

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

UAI :

Nom du chef d'établissement :

Adresse de l'établissement :

RIB de l'établissement à joindre pour le paiement

Identification de la structure

Nom de la structure partenaire :

Nom du responsable :

Adresse de la structure :

Caractéristiques du projet d'activité physique et sportive

Nature de l'activité :

.....

Nombre de créneaux proposés :

...X créneaux sur X semaines

Montant final du projet :

.... séances d'activité physique et sportive sur l'année scolaire 2026-2027 X € la séance de 2 h (maximum de 150 € TTC) = €

Dont :

- X € TTC pour les séances d'activité physique et sportive
- X € TTC pour les frais annexes (transport, petits matériels) (au maximum 15 % du montant total)

<u>Attention</u> : Le chiffrage du projet est très important. C'est ce montant qui sera versé à l'établissement, dans sa totalité, par la Drajés, dès la convention signée.
